



PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil de Communauté Séance du Samedi 09 décembre 2017

Sous la présidence de M. Romain LUTTRINGER, Président, les conseillers communautaires se sont réunis à 08 h 30 au Pôle ENR à CERNAY, après convocation légale adressée par envoi dématérialisé en date du 30 novembre 2017.

Etaient présents :

M. LEMBLE Maurice, maire, conseiller communautaire Mme GROSS Francine, 11 ^{ème} vice-présidente	Aspach-le-Bas
M. HORNY François, maire, 1 ^{er} vice-président M. TSCHAKERT François, maire-délégué, conseiller communautaire Mme DEL TATTO Annie, conseillère communautaire	Aspach-Michelbach
M. MICHEL Jean-Marie, maire, conseiller communautaire Mme STUCKER Denise, conseillère communautaire	Bitschwiller-lès-Thann
Mme THUET Delphine, maire, conseillère communautaire	Bourbach-le-Bas
M. MANSUY Joël, maire, 9 ^{ème} vice-président	Bourbach-le-Haut
M. SORDI Michel, maire, conseiller communautaire délégué M. HAMMALI Jérôme, 2 ^{ème} vice-président Mme OSWALD Catherine, conseillère communautaire Mme WIPF Nicole, conseillère communautaire M. GERMAIN Guillaume, conseiller communautaire Mme MUNSCH Claudine, conseillère communautaire M. CORBELLI Giovanni, 10 ^{ème} vice-président Mme GOETSCHY Catherine, 4 ^{ème} vice-présidente Mme BOSSERT Josiane, conseillère communautaire M. BILAY Thierry, conseiller communautaire M. MEYER Christophe, conseiller communautaire Mme REIFF-LEVETT Sylvie, conseillère communautaire	Cernay
./.	Leimbach
./.	Rammersmatt
M. KIPPELEN Christophe, maire, conseiller communautaire	Roderen
M. LEHMANN Bruno, maire, conseiller communautaire	Schweighouse-Thann
M. ROGER Marc, maire, 3 ^{ème} vice-président Mme AGNEL Christine, conseillère communautaire	Steinbach

M. LUTTRINGER Romain, maire, président M. STOECKEL Gilbert, 7 ^{ème} vice-président M. STAEDLIN Guy, 12 ^{ème} vice-président Mme DIET Flavia, conseillère communautaire Mme STROZIK Yvonne, conseillère communautaire M. GOEPFERT Alain, conseiller communautaire M. BILGER Vincent, conseiller communautaire	Thann
M. WELTERLEN Jean-Paul, maire, conseiller communautaire délégué Mme CANDAU Geneviève, conseillère communautaire	Uffholtz
M. NEFF Daniel, maire, conseiller communautaire Mme GUGNON Estelle, conseillère communautaire M. GERBER René, conseiller communautaire	Vieux-Thann
M. SCHELLENBERGER Raphaël, député-maire, 8 ^{ème} vice-président	Wattwiller
./.	Willer-sur-Thur

Absents excusés avec procuration :

M. BOHRER Alain	conseiller communautaire de Cernay (procuration à Mme WIPF)
Mme GADEK Annie	conseillère communautaire de Cernay (procuration à Mme OSWALD)
M. STEIGER Dominique	conseiller communautaire de Cernay (procuration à M. SORDI)
M. KIPPELEN René	conseiller communautaire, maire de Leimbach (procuration à Mme THUET)
Mme Claudine FRANCOIS-WILSER	conseillère communautaire de Thann (procuration à M. LUTTRINGER)
M. HAFFNER Raymond	vice-président, conseiller communautaire de Vieux-Thann (procuration à M. NEFF)
Mme BLASER Stéphanie	conseillère communautaire de Wattwiller (procuration à M. SCHELLENBERGER)
M. PETITJEAN Roland	vice-président, conseiller communautaire de Willer-sur-Thur (procuration à M. HORNY)

Absente excusée et non représentée :

Mme HANS Nadine	conseillère communautaire de Willer-sur-Thur
-----------------	--

Absents non excusés :

M. Jean-Marie BOHLI	maire, conseiller communautaire de Rammersmatt
Mme Marie-Laure BRAESCH	conseillère communautaire de Thann
M. Charles SCHNEBELEN	conseiller communautaire de Thann

Sur 50 conseillers communautaires en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :		
	46 votants (points 1 à 4D) :	38 présents / 09 excusés / 08 procurations / 03 absents
A partir de 9h30	46 votants (points 5A à 6A) :	37 présents / 10 excusés / 09 procurations / 03 absents
	(+points 8A à 8B traités avant le point 7A)	
A partir de 9h45	44 votants (point 7A) :	34 présents / 13 excusés / 10 procurations / 03 absents
A partir de 10h00	44 votants (points 9A à 9H) :	33 présents / 14 excusés / 11 procurations / 03 absents

Assistaient également à la séance :

M. Hervé HEITZ	Directeur général des services
M. Fernand SCHMINCK	Responsable des services techniques
M. Matthieu HERRGOTT	Responsable du pôle développement territorial
Mme Céline MAILLARD	Directrice des Ressources Humaines
Mme Onintsoa PFIFFER	Responsable des services financiers
Mme Danielle VISCONT	Secrétariat général
Mme Lydia GRABON	Secrétariat général

M. Romain LUTTRINGER ouvre la séance et salue les membres présents, les représentants de la presse et les services. Il salue plus particulièrement M. Antoine MAZENOD, nouveau Trésorier de la Ville de Cernay, qui a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2017. Il présente l'excuse de M. Jean-Paul OMEYER, Vice-Président de la Région Grand Est, retenu par d'autres obligations.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de supprimer un point à l'ordre du jour, à savoir :

POINT N° 7B – Lieux de diffusion : conventions de mise à disposition de services, sous la forme de travaux en régie, entre la CCTC et les communes de Cernay et de Thann.

Le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

Puis le Président donne connaissance des excuses et des procurations qui lui sont parvenues.

Le quorum nécessaire étant réuni, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

- POINT N° 1** **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 septembre 2017**
- POINT N° 2** **ADMINISTRATION GENERALE - COMMUNICATION - RESSOURCES HUMAINES - REGIE FORESTIERE**
- 2A) Schéma interdépartemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
- 2B) Recours à trois contrats à durée déterminée
- 2C) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- POINT N° 3** **FINANCES - BUDGETS**
- 3A) Décision modificative n° 03-2017
- 3B) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 3C) Choix de durée d'amortissement des biens
- 3D) Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018
- 3E) Modification des normes comptables M49
- POINT N° 4** **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**
- 4A) Définition et transfert des Zones d'Activités Economiques à l'Intercommunalité
- 4B) Zones d'activités économiques : conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers (terrains)
- 4C) Zones d'activités économiques : convention de mise à disposition de services entre la CCTC et la commune de Cernay pour l'entretien des espaces publics
- 4D) Hartmannswillerkopf : avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de partenariat relative à la création de l'Historial franco-allemand
- POINT N° 5** **DEVELOPPEMENT LOCAL - CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT -GERPLAN**
- 5A) Redevance d'élimination des ordures ménagères : tarif 2018
- 5B) GERPLAN : programme d'actions 2018
- POINT N° 6** **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - TRANSPORTS - LOGEMENT**
- 6A) Convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de Très Haut Débit en Alsace (Rosace) entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes de Thann-Cernay
- POINT N° 7** **AFFAIRES CULTURELLES**
- 7A) Lieux de diffusion : création d'un EPIC et approbation des statuts
- 7B) Lieux de diffusion : conventions de mise à disposition de services, sous la forme de travaux en régie, entre la CCTC et les communes de Cernay et de Thann
- POINT N° 8** **ENFANCE-JEUNESSE**
- 8A) Convention pluriannuelle d'objectifs avec le Centre socioculturel de Thann
- 8B) Convention de répartition financière : travaux d'aménagement des locaux situés place de Lattre de Tassigny à Thann

POINT N° 9 **EAU-ASSAINISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC - SERVICES TECHNIQUES**

- 9A) Demande d'implantation d'un nœud de réseau optique (NRO) à la piscine de Cernay
- 9B) Acquisition d'une parcelle liée à l'installation d'une armoire de commande d'un poste de relevage des eaux usées à Roderen
- 9C) Rétrocession des réseaux du lotissement Maisons Nature à Roderen
- 9D) Création et adhésion à l'EPAGE Thur Amont - Transfert de la compétence GEMAPI
- 9E) Création et adhésion à l'EPAGE Doller - Transfert de la compétence GEMAPI
- 9F) Création et adhésion à l'EPAGE Lauch - Transfert de la compétence GEMAPI
- 9G) Avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée avec la Commune de Roderen pour la réalisation de travaux dans le Chemin du Kattenbach
- 9H) Avenant n° 3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée avec la Commune de Bourbach-le-Bas pour la réalisation de travaux dans la Cour des Seigneurs

POINT N° 10 **DIVERS**

- 10A) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil

**Désignation du secrétaire de séance**

M. le Président propose de désigner à cette fonction Monsieur Hervé HEITZ, Directeur Général des services. Le Conseil fait sienne la proposition du Président.

POINT N° 1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL

1) Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 septembre 2017

M. le Président expose qu'il revient à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil du 30 septembre 2017. Ce procès-verbal a été transmis aux conseillers par envoi électronique en date du 24 octobre 2017.

Aucune observation n'étant formulée sur ce procès-verbal, le Président le soumet à l'approbation du conseil qui l'adopte à l'unanimité.

**POINT N° 2 - ADMINISTRATION GENERALE –
COMMUNICATION – RESSOURCES HUMAINES
– REGIE FORESTIERE**

2A) Schéma interdépartemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Rapport présenté par Monsieur Romain LUTTRINGER, Président.

Résumé

Un projet de schéma interdépartemental pour l'accessibilité des services au public a été élaboré par l'Etat et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La Communauté de communes de Thann-Cernay est appelée à donner un avis.

RAPPORT

Dans le cadre de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et en lien avec la politique d'égalité des territoires, il a été souhaité de renforcer l'accessibilité des services au public pour mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder à différents services qu'ils soient privés ou publics.

Un schéma d'accessibilité des services au public a ainsi été élaboré par l'Etat et les 2 départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour lui donner une portée interdépartementale.

Ce schéma définit pour une durée de 6 ans des axes et un programme d'actions destinés à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.

Le schéma ne vise pas prioritairement l'accessibilité physique aux services et aux équipements. La notion est plus large (horaires, temps d'accès, accès dématérialisé, publics fragiles) et vise également l'ensemble des services, publics ou privés, marchands ou non marchands qui contribuent à la qualité de vie des habitants.

A l'échelle interdépartementale, des axes stratégiques qui se déclinent en objectifs et en actions sont retenus :

- Conforter le maillage de services et d'équipements
- Lutter contre la fracture numérique
- Développer des territoires connectés et attractifs.

Pour le Département du Haut-Rhin, les axes stratégiques retenus sont :

- Renforcer la présence et l'accessibilité des services en milieu rural
- Systématiser la coordination et la concertation pour améliorer l'accessibilité de services.

Après avis des EPCI à fiscalité propre, du Conseil Régional et de la Conférence territoriale de l'action publique, le schéma pourra être arrêté définitivement par le Préfet.

M. Raphaël SCHELLENBERGER souligne la volonté des conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de faire de cette démarche un support politique et stratégique montrant une cohérence sociale et démographique de toute l'Alsace. Autour de cette cohérence, il s'agit de mener des actions efficaces.

DECISION

Vu le projet de schéma, en particulier les tableaux de synthèse des plans d'action interdépartemental et départemental pour le Haut-Rhin,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **émet** un avis favorable sur la déclinaison haut-rhinoise du schéma interdépartemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public faisant suite aux concertations menées par l'Etat et le Département dans les territoires.

2B) Recours à trois contrats à durée déterminée

Rapport présenté par Monsieur Romain LUTTRINGER, Président.

Résumé

La Communauté de Communes de Thann-Cernay propose de recourir à trois contrats à durée déterminée en vue :

- d'assurer la continuité de l'accueil à l'Abri mémoire d'Uffholtz, d'assurer le développement des supports pédagogiques et de promotion de l'établissement dans ses missions,
- de garantir l'entretien et l'accueil dans la continuité du service public à la piscine de Cernay.

RAPPORT

Notre collectivité fait face à la mesure de suppression des contrats aidés de types CAE-CUI.

Pour l'Abri mémoire d'Uffholtz, il s'agit d'un agent qui est arrivé au terme de son contrat de service civique. Au vu des exigences du poste (connaissances du domaine, capacités d'animation, outils numériques, langue allemande) et des spécificités du service civique (conditions d'âge, durée des missions limitées à 8 mois, indemnisation...), l'annonce pour le recours à un second volontaire de service civique n'a pas débouché sur une nouvelle mission.

Pour la piscine de Cernay, il s'agit de deux contrats permettant de poursuivre l'activité des 2 agents qui étaient préalablement employés par notre collectivité d'une part sous forme d'un contrat aidé et d'autre part, sous forme d'un contrat saisonnier.

Concernant ces trois CDD, le cas de recours convenu en l'état est l'accroissement temporaire d'activité, régi par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement de trois agents contractuels s'opère dans les grades de :

- Adjoint du patrimoine sur le poste de chargé d'accueil à l'Abri mémoire.
L'agent assurera ses fonctions à temps partiel pour une durée de 1 an durant la période des commémorations de la 1^{ère} guerre mondiale.

- Adjoint technique sur les deux postes d'agent d'entretien à la piscine de Cernay sur une période de 12 mois pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité lié au suivi et à l'entretien des installations dans un contexte de vieillissement de l'établissement.

Ces deux agents assureront leurs fonctions à temps partiel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget pour chacun des postes concernés.

M. Romain LUTTRINGER évoque la décision de l'Etat qui réduit considérablement les recours aux contrats aidés. De nombreux conseils municipaux ont pris des motions pour s'élever contre cette décision. Ces contrats aidés permettaient à de nombreuses personnes de remettre un pied à l'étrier pour rentrer dans la vie professionnelle.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** la mise en œuvre de trois contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2C) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Rapport présenté par Monsieur Romain LUTTRINGER, Président.

Résumé

Par une délibération du 25 mai 2013, le conseil de communauté avait défini les conditions de recours à l'emploi saisonnier.
Il est désormais nécessaire d'élargir à toute l'année le recours à ce type de contrat.

RAPPORT

Il s'agit de modifier les conditions du recours à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. La délibération du 25 mai 2013 limitait les cas de recours à la période estivale. Il est proposé d'étendre le recrutement sur l'ensemble de l'année en fonction des variations d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53.

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 25 mai 2013 s'appliquent dans les mêmes termes.

DECISION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services de façon régulière durant l'année pour faire face à des cycles d'activité élevée et ponctuelle ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **instaure** le recours selon les besoins à ce type de contrat dans la limite des indications précitées ;
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT N° 3 – FINANCES - BUDGETS

3A) Décision modificative N° 3 - 2017

Rapport présenté par Monsieur Marc ROGER, Vice-Président en charge des finances, des budgets, des affaires juridiques et des assurances.

Résumé

Il est proposé au Conseil d'adopter une décision budgétaire modificative N° 3 permettant d'ajuster certains crédits en dépenses et en recettes au niveau du budget général et de cinq de ses budgets annexes.

RAPPORT

Certains éléments nouveaux, survenus depuis le vote budgétaire, rendent nécessaire l'approbation d'une troisième décision budgétaire modificative, en ce qui concerne le Budget général et ses budgets annexes « Assainissement Thann », « Eau Cernay », « Assainissement Cernay ».

Le projet de DM 3 est présenté et soumis au vote par chapitre.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** la décision modificative n° 3 – 2017 (annexe jointe à la délibération) ;
- **charge** le Président ou son représentant de la signature de toutes pièces correspondantes.

3B) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapport présenté par Monsieur Marc ROGER, Vice-Président, en charge des finances, des budgets, des affaires juridiques et des assurances.

Résumé

L'ensemble des démarches susceptibles d'aboutir au recouvrement de certaines créances étant arrivé à son terme, le Trésorier propose l'admission de celles-ci en non-valeur.

RAPPORT

Le Comptable Public de la Communauté de Communes a transmis dernièrement quatre états de produits irrécouvrables, concernant :

- le budget général, au titre de la redevance d'élimination des ordures ménagères, pour un montant total de 25 840,35 €,
- le budget Pépinière / Pôle ENR / Pôle formation, pour un montant de 1 248,72 € TTC,
- le budget de l'eau en régie (secteur de Cernay), pour un montant de 14 685,86 € TTC,
- le budget de l'assainissement en régie (secteur de Cernay), pour un montant total de 4 154,87 €.

L'ensemble des démarches susceptibles d'aboutir au recouvrement étant arrivé à son terme, le Trésorier propose de les admettre en non-valeur.

Il est précisé qu'à ce jour le compte 6541, relatif aux créances irrécouvrables, est doté au niveau de chacun des quatre budgets concernés.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **décide** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables susmentionnées ;
- **charge** le Président ou son représentant de régulariser et de signer toutes les pièces correspondantes.

3C) Choix de durée d'amortissement des biens

Rapport présenté par Monsieur Marc ROGER, Vice-président en charge des finances, des budgets, des affaires juridiques et des assurances.

Résumé

Il appartient au Conseil de Communauté de redéfinir et de mettre à jour les catégories et les durées d'amortissement des biens à compter du 1^{er} janvier 2018.

RAPPORT

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 27 septembre 2014, complétées par celle du 24 juin 2017.

Afin de prendre en considération l'évolution et l'uniformisation des instructions budgétaires et comptables pour l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, il est présenté une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement.

Les instructions M14, M4 et M49 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M14, M4 et M49.

Les règles de gestion applicables à tous les budgets sont les suivantes :

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire « sans prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets,
- les immobilisations de faible valeur acquises pour un montant inférieur à 500 € TTC s'amortissent en un an,
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré,
- les subventions reçues, servant à financer un équipement devant être amorti, seront amorties sur la même durée d'amortissement que le bien qu'elles ont contribué à financer.

Il est précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans les tableaux ci-dessous :

1) Instruction comptable et budgétaire M14 (Budget Général, Budget ZAID Pins)

Catégorie		Article	Durées proposée au Conseil
Immobilisation incorporelles	Frais réalisation document d'urbanisme	202	10 ans
	Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5 ans
	Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
	Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5 ans
Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipement versées à personne de droit privé	204	5 ans
	Subventions d'équipement versées à organisme public	204	15 ans
Immobilisations incorporelles	Brevets, logiciels, licences	2051	2 ans
	Autres immobilisations incorporelles	208	10 ans
Immobilisations corporelles	Matériel et outillage d'incendie	2156	10 ans

	Matériel et outillage de voirie – matériel roulant	21571	10 ans
	Matériel et outillage de voirie – autre matériel et outillage de voirie	21578	10 ans
	Autres installations matériel et outillage technique – petit outillage	2158	5 ans
	Autres installations matériel et outillage technique – autres matériels et outillages techniques	2158	10 ans
Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencement et aménagement divers	2181	20 ans
	Matériel de transport – véhicule léger	2182	7 ans
	Matériel de transport – véhicule lourd	2182	10 ans
	Matériel de transport – vélos	2182	5 ans
	Autres matériels de transports (chariot remorques)	2182	10 ans
	Matériel informatique - bureautique	2183	5 ans
	Matériel de bureau (fauteuils, chaises ...)	2183	10 ans
	Mobilier de bureau (bureaux, armoires...)	2184	15 ans
	Autres immobilisations corporelles - électroménagers	2188	5 ans
	Autres immobilisations corporelles – matériel audio visuel	2188	5 ans
	Autres immobilisations corporelles - Matériel sportif	2188	5 ans
	Autres immobilisations corporelles – autres	2188	10 ans

2) Instruction comptable et budgétaire M49 (Budgets Eau – Assainissement - ANC)

	Catégorie	Article	Durées proposée au Conseil
	Frais d'études de recherche et frais d'insertion non suivis de réalisation	203	5 ans
Immobilisations incorporelles	Brevets, logiciels, licences	205	2 ans
	Autres immobilisations incorporelles	208	10 ans
Immobilisations corporelles	Agencement et aménagement des terrains	2128	20 ans
	Construction Bâtiments	2131	50 ans
	Installations générales – agencement et aménagement des installations	2135	15 ans
	Autres constructions	2138	50 ans
	Installations complexes spécialisées	2151	15 ans
	Installations à caractère spécifique - eau	21531	50 ans
	Installations à caractère spécifique – assainissement	21532	50 ans
	Matériel industriel	2154	10 ans
	Outillage industriel	2155	5 ans
	Matériel spécifique d'exploitation – eau	21561	10 ans
	Matériel spécifique d'exploitation – assainissement	21562	10 ans
	Agencement et aménagement du matériel ou outillage industriels	2157	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	2158	10 ans
Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencement aménagement divers	2181	20 ans
	Matériel de transport – véhicule léger	2182	7 ans

	Matériel de transport – véhicule lourd	2182	10 ans
	Matériel de transport – vélos	2182	5 ans
	Autres matériels de transports (chariot remorques)	2182	10 ans
	Matériel informatique - bureautique	2183	5 ans
	Matériel de bureau (fauteuils, chaises ...)	2183	10 ans
	Mobilier de bureau (bureaux, armoires...)	2184	15 ans
	Autres immobilisations corporelles – matériel audio visuel	2188	5 ans
	Autres immobilisations corporelles – autres	2188	10 ans

3) Instruction comptable et budgétaire M4 (Budgets Chaufferie Bois – Pépinière d'entreprise/Pôle ENR)

	Catégorie	Article	Durées proposée au Conseil
	Frais d'études de recherche et frais d'insertion non suivis de réalisation	203	5 ans
Immobilisations incorporelles	Brevets, logiciels, licences	205	2 ans
	Autres immobilisations incorporelles	208	10 ans
Immobilisations corporelles	Agencement et aménagement des terrains	2128	20 ans
	Construction Bâtiments	2131	50 ans
	Installations générales – agencement et aménagement des installations	2135	15 ans
	Autres constructions	2138	50 ans
	Installations complexes spécialisées	2151	15 ans
	Installations à caractère spécifique	2153	50 ans
	Matériel industriel	2154	10 ans
	Outillage industriel	2155	5 ans
	Agencement et aménagement du matériel ou outillage industriels	2157	10 ans
Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencement aménagement divers	2181	20 ans
	Matériel de transport – véhicule léger	2182	7 ans
	Matériel de transport – véhicule lourd	2182	10 ans
	Matériel de transport – vélos	2182	5 ans
	Autres matériels de transports (chariot remorques)	2182	10 ans
	Matériel informatique - bureautique	2183	5 ans
	Matériel de bureau (fauteuils, chaises ...)	2183	10 ans
	Mobilier de bureau (bureaux, armoires...)	2184	15 ans
	Autres immobilisations corporelles – matériel audio visuel	2188	5 ans
	Autres immobilisations corporelles – autres	2188	10 ans

M. Thierry BILAY souhaite connaître les raisons de l'emploi du prorata temporis.

Mme Onintsoa PFIFFER, directrice des services financiers, indique que pour les collectivités l'amortissement se pratique sur une année complète à partir de l'année N+1.

M. MAZENOD, trésorier, confirme cette information.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** les choix d'amortissement proposés ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes pièces correspondantes.

3D) Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018

Rapport présenté par Monsieur Marc ROGER, Vice-Président en charge des finances, des budgets, des affaires juridiques et des assurances.

Résumé

Il est proposé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets primitifs 2017 (budget général et budgets annexes), avant l'adoption du budget primitif 2018.

RAPPORT

Il est rappelé que jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2018, la Communauté de Communes ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2017.

Afin de permettre l'exécution des dépenses d'investissement dès le 1^{er} trimestre 2018, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits aux BP 2018 lors de son adoption.

Les montants correspondants au quart des dépenses d'investissement du BP 2017 du Budget Général et des budgets annexes sont détaillés ci-dessous.

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Général** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	3 000 €	750 €
204 : subventions d'équipement versées	2 935 502 €	733 875 €
21 : immobilisations corporelles	901 300 €	225 325 €
23 : immobilisations en cours	3 032 000 €	758 000 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Eau Thann** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 : immobilisations corporelles	150 600 €	37 650 €
23 : immobilisations en cours	1 425 577 €	356 394 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Assainissement Thann** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	35 000 €	8 750 €
21 : immobilisations corporelles	138 500 €	34 625 €
23 : immobilisations en cours	440 000 €	110 000 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Eau Cernay** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	26 000 €	6 500 €
21 : immobilisations corporelles	355 500 €	88 875 €
23 : immobilisations en cours	402 557 €	100 639 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Assainissement Cernay** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	45 000 €	11 250 €
21 : immobilisations corporelles	238 200 €	59 550 €
23 : immobilisations en cours	313 740 €	78 435 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget A.N.C** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
20 : immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
21 : immobilisations corporelles	20 000 €	5 000 €
23 : immobilisations en cours	20 000 €	5 000 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Pépinière / Pôle Formation / Pôle ENR** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
21 : immobilisations corporelles	105 700 €	26 425 €

Dépenses d'investissement inscrites au **Budget Chaufferie** 2017 :

Chapitres	BP 2017	25 %
21 : immobilisations corporelles	25 000 €	6 250 €
23 : immobilisations en cours	25 000 €	6 250 €

M. Romain LUTTRINGER remarque que cette possibilité est fréquemment utilisée dans les communes. Cela permet d'assurer une meilleure continuité des paiements.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption des Budgets Primitifs 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets primitifs de l'exercice 2017, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes pièces correspondantes.

3E) Modification des normes comptables M49

Rapport présenté par Monsieur Marc ROGER, Vice-Président, en charge des finances, des budgets, des affaires juridiques et des assurances.

Résumé

Il appartient à l'assemblée délibérante de choisir l'application des normes comptables M49 en « simplifiée ou développée » dans ses budgets.

RAPPORT

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante qu'à ce jour les budgets Assainissement Thann et Eau Thann sont tenus en norme comptable M49 abrégée.

Afin d'uniformiser et de faciliter les pratiques comptables dans les différents budgets annexes de la Communauté de Communes de Thann - Cernay, il est proposé de passer en norme comptable M49 « développée » pour ces deux budgets, comme pratiquée déjà dans les autres budgets M49.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le choix de pratiquer la norme M49 développée pour les budgets Assainissement Thann et Eau Thann, à compter du 1^{er} janvier 2018.

POINT N° 4 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

4A) Définition et transfert des Zones d'Activités Economiques à l'Intercommunalité

Rapport présenté par Monsieur François HORNY, Vice-Président en charge du Développement Economique.

Résumé

Dans le cadre de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) sont devenues de compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2017. En l'absence de définition juridique de la ZAE, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a établi trois critères permettant d'identifier que quatre zones situées à Cernay sont à transférer.

RAPPORT

Dans le cadre du renforcement général des missions des EPCI à fiscalité propre en matière économique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRÉ », a modifié le régime d'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » des communautés de communes et d'agglomération : celle-ci sera désormais exclusive et non plus partagée à compter du 1er janvier 2017, à l'instar de la situation qui existait déjà pour les communautés urbaines et les métropoles.

Ainsi, dès cette date et quel que soit le statut juridique de la collectivité, en application du principe d'exclusivité, les communes ne seront plus habilitées à créer de nouvelles ZAE, ni à continuer d'aménager et de gérer les ZAE existantes.

La définition de l'intérêt communautaire fixant le périmètre de cette compétence depuis 2002 est devenue caduque et, par conséquent, toutes les zones d'activités économiques (ZAE) communales existantes ont vocation à être transférées à l'EPCI.

En l'absence de définition juridique de la ZAE, un faisceau d'indices défini en concertation avec les communes a permis d'identifier les zones à transférer, afin de faciliter leur reprise par la communauté de communes dès le 1er janvier 2017.

Les critères objectifs permettant d'arrêter la liste de ces ZAE et qui ont été utilisés sont les suivants :

- la vocation économique de la zone exprimée dans le PLU ;
- l'existence d'une opération d'aménagement en cours ou achevée ou à défaut la présence d'espaces publics communs à plusieurs établissements/entreprises ;
- la volonté publique concrétisée d'un développement économique actuel et futur (investissement et fonctionnement).

Il en résulte la liste ci-dessous qu'il est proposé d'approuver.

Commune	Appellation de la ZAE
Cernay	ZAE Est
	ZAE Europe
	ZAE du Vignoble
	ZAE Rue d'Aspach

Ce transfert des ZAE à l'EPCI implique le transfert des biens publics attachés à chaque zone, à savoir les voiries et leurs accessoires.

Ce transfert est effectué par simple mise à disposition des voiries concernées des communes vers la communauté de communes qui assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Un procès-verbal matérialisera ce transfert.

M. Romain LUTTRINGER ajoute qu'il ne s'agit en aucune façon de dépouiller les communes mais de se mettre en conformité avec les dispositions législatives.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le transfert à la CCTC des zones d'activités communales définies ci-avant ;
- **approuve** le transfert des biens relevant du domaine public dans les zones transférées, à savoir les voiries et leurs accessoires tels que définis ci-dessus et ce à titre gratuit, nonobstant les éventuels transferts de charges qui seraient définis par la CLECT ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition ou tout document afférent à ce transfert.

4B) Zone d'Activités Economiques : conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers (terrains)

Rapport présenté par Monsieur François HORNY, Vice-Président en charge du Développement Economique.

Résumé

Dans le cadre de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) sont devenues de compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2017. Suite à la désignation des zones transférées à l'EPCI, il convient également de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers.

RAPPORT

Dans le cadre du renforcement général des missions des EPCI à fiscalité propre en matière économique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a modifié le régime d'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » des communautés de communes et d'agglomération : celle-ci sera désormais exclusive et non plus partagée à compter du 1er janvier 2017, à l'instar de la situation qui existait déjà concernant les communautés urbaines et les métropoles.

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Les parcelles listées en annexe sont transférées en pleine propriété en vue d'une commercialisation par la CCTC dans le cadre du développement économique des ZAE.

Un procès-verbal matérialisera ce transfert pour chaque ZAE.

Pour les ZAE Est, Europe, et Vignoble à Cernay :

Il est convenu que la cession des terrains communaux s'effectue par paiement différé.

Le coût d'acquisition de chaque terrain sera versé à la Ville de Cernay après la vente effective du terrain et encaissement du prix par la CCTC.

Dans le cadre du transfert des ZAE, la CCTC s'engage à commercialiser les terrains dans le cadre du développement économique du territoire.

Dans l'hypothèse où le prix de commercialisation (hors coût de viabilisation) serait supérieur au coût d'acquisition (annexe ci-après jointe à la délibération), la plus-value sera répartie en parts égales entre la CCTC et la Ville de Cernay.

Pour la ZAE rue d'Aspach à Cernay :

La zone n'étant pas aménagée et ne constituant à ce jour qu'une réserve foncière, les conditions financières de la ZAE rue d'Aspach feront l'objet d'une prochaine délibération.

La cession de l'ensemble de ces zones sera réalisée sous la forme d'acte administratif. Les frais liés à l'établissement de ces actes seront pris en charge par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activités doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (CGCT. Art L 5211-5 III).

M. Maurice LEMBLE demande ce qu'il se passe si le prix de commercialisation devait être inférieur aux montants indiqués.

M. François HORNY précise qu'il faudrait alors en débattre en conseil de communauté. Mais cette hypothèse est peu vraisemblable puisque les prix retenus sont ceux déjà pratiqués, qui sont aussi les prix du marché.

DECISION**Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **approuve** les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers, telles que décrites ci-dessus ;
- **habilite** le Vice-Président à signer les actes administratifs ainsi que toutes pièces relatives à cette cession ;
- **charge** le Président à recevoir et à authentifier les actes administratifs ;
- **engage** la saisine des Conseils municipaux des communes membres pour l'approbation des conditions financières et patrimoniales de ce transfert en pleine propriété.

Annexe**ZAE Est**

Section	Numéro	Superficie (m2)	Prix €/m2	Prix € HT
55	127	27 179	25	679 475
55	128	30 120	25	753 000
	Sous total	57 299	25	143 2475
55	139	476	25	11900
55	141	2 651	25	66275
55	145	8 744	25	218600
55	147	13 752	25	343800
55	125	1 011	25	25275
56	108	21 195	25	529875
56	110	1 868	25	46700
	Sous total	49 697	25	1 242 425
	Total	106 996	25	2 674 900

ZAE Europe

Section	Numéro	Superficie (m2)	Prix €/ m2	Prix € HT
64	139	10 600	25	265 000
82	9	6 879	25	171 975
63	96	2 322	25	58 050
64	135	7 540	25	188 500
	Total	27 341	25	683 525

ZAE Vignoble

Section	Numéro	Superficie (m2)	Prix €/ m2	Prix € HT
28	131	7 824	25	195 600
28	115	11 773	25	294 325
30	370	7 068	20,755*	146 700
	Total	26 665		636 625

*La parcelle n°370 n'est actuellement pas viabilisée

Le prix de cession intègre le coût de viabilisation estimé à 30 000 € HT

4C) Zone d'Activités Economiques : convention de mise à disposition de services entre la CCTC et la commune de Cernay pour l'entretien des espaces publics

Rapport présenté par Monsieur François HORNY, Vice-Président en charge du Développement Economique.

Résumé

Dans le cadre de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) sont devenues de compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2017.

Suite à la désignation des zones transférées à l'EPCI, il est proposé de passer une convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et la Ville de Cernay pour l'entretien des espaces publics, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

RAPPORT

Les Communautés de communes et d'agglomération exercent à titre obligatoire la compétence « *développement économique* ». Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRÉ, depuis le 1^{er} janvier 2017, cette compétence inclut la création, la gestion et l'entretien de toutes les zones d'activités économiques du territoire. La définition de l'intérêt communautaire sur les ZAE est désormais supprimée.

Par délibération du 10 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dont « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », impliquant de fait la modification de l'article 5 de ses statuts.

Tel que susvisé à l'article L. 5211-5 III du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est également transféré à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, ce qui, en pratique, peut générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaires, aucun agent n'étant affecté spécifiquement à la gestion des zones d'activités économiques.

En effet, l'entretien des zones d'activités économiques impose une logistique particulière intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la commune des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des zones d'activités économiques, il apparaît peu efficient de scinder ces interventions pour les espaces publics attenants aux zones d'activités économiques qui représentent une faible part du volume total d'espaces publics gérés par la commune.

Par conséquent, pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, il est proposé que la Commune de Cernay continue d'assurer l'entretien des espaces publics des zones d'activités économiques relatives à cette compétence, dans son intégralité.

Pour cela, et sur le fondement de l'article L5214-16-1 du CGCT, il convient de conclure une convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et la Commune de Cernay.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, sur son territoire, l'entretien des zones d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Les zones concernées par la présente convention sont listées ci-après :

- ZAE Est,
- ZAE Europe,
- ZAE du Vignoble,
- ZAE Rue d'Aspach.

L'entretien des zones d'activités économiques, assuré par la commune, concerne l'entretien des espaces publics (nettoyage, balayage, déneigement, travaux d'entretien des espaces verts, signalisation routière).

La durée de la convention est de 2 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** la signature d'une convention de mise à disposition de services entre la CCTC et la commune de Cernay pour l'entretien des espaces publics des zones d'activités économiques ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

4D) HARTMANNSWILLERKOPF : Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de partenariat relative à la création de l'Historial Franco-Allemand

Rapport présenté par Monsieur Jean-Paul WELTERLEN, Conseiller délégué à l'Abri Mémoire et au Hartmannswillerkopf.

Résumé

Au titre de la réalisation de l'Historial, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a alloué au Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf une subvention d'équipement d'un montant maximal de 150 000 € dans le cadre d'une subvention de partenariat. Un avenant à cette convention permettrait le versement d'un deuxième acompte de 80 000 €.

RAPPORT

Une convention d'objectifs et de partenariat relative à l'Historial franco-allemand a été signée entre le Comité du Monument National du HWK et la Communauté de Communes de Thann-Cernay le 29 mars 2016.

Au titre de la réalisation de l'Historial, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a alloué au Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf une subvention d'équipement d'un montant maximal de 150 000 €.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.2 « Modalités de versement » dans lequel est prévu le versement d'un acompte de 30 000 € et un solde de 120 000 €.

Le versement du solde est conditionné à la signature d'une convention définissant les modalités de partenariat, après l'ouverture de l'Historial, entre les trois parties suivantes :

- Le Comité de Monument National du Hartmannswillerkopf,
- La Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- L'Office de Tourisme de Thann Cernay.

L'Historial étant à présent ouvert depuis le 3 août 2017 et la convention citée ci-dessus n'ayant pu être finalisée, le CMNHWK sollicite le versement d'un deuxième acompte de 80 000 €.

M. Jean-Paul WELTERLEN rappelle les 4 axes de valorisation du HWK dont l'Abri mémoire est pleinement partie prenante. Une coopération forte entre les 2 entités doit exister pour faire de l'Abri mémoire une porte d'entrée vers le haut, le site de l'Historial lui-même.

M. Romain LUTTRINGER ajoute qu'une rencontre avec Monsieur KLINKERT, Président du Comité du Monument National du HWK a eu lieu cette semaine. Elle a permis de définir les termes d'un bon accord qui pourra être finalisé lors du prochain conseil de communauté.

M. Christophe MEYER demande ce qui est fait à l'Historial pour faciliter la venue des scolaires, notamment pour ce qui est des tarifs.

M. Romain LUTTRINGER indique que des tarifs particuliers sont possibles avec les financements apportés par le Département et la Région.

M. Jean-Paul WELTERLEN ajoute que les scolaires bénéficient d'une entrée gratuite, les déplacements restant à la charge des établissements.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de partenariat et **autorise** le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces y relatives ;
- **approuve** le versement d'un deuxième acompte de 80 000 € pour la subvention d'équipement de 150 000 € au Comité du Monument National du HWK pour la réalisation du projet d'Historial.

Mme Geneviève CANDAU, conseillère communautaire d'Uffholtz, quitte la séance à 9h30 et donne procuration à M. Jean-Paul WELTERLEN.

**POINT N° 5 – DEVELOPPEMENT LOCAL –
CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT –
GERPLAN –**

5A) Redevance d'élimination des ordures ménagères : tarif 2018

Rapport présenté par Monsieur Guy STAEDLIN, Vice-Président, en charge des déchets ménagers et des relations avec le SMTC et le SM4.

Résumé

Il convient d'approuver la grille tarifaire concernant la redevance d'élimination des ordures ménagères, pour une application au 1^{er} janvier 2018.

RAPPORT

La fixation du montant de la redevance dépend de plusieurs paramètres : fixation de la participation à l'habitant par le SMTC, évolution du parc des conteneurs, charges propres à l'exercice, excédents ou déficit de clôture de l'année antérieure...

La participation à verser au SMTC passerait en 2018 de 3 960 762 € à 3 957 804 €, soit une baisse de 2 958 €, motivée par une participation à l'habitant identique à l'année précédente et également à la baisse de la population.

L'exécution des recettes et dépenses de 2017 devrait conduire d'ici fin d'année à un excédent propre à l'exercice, que l'on peut anticiper autour de 39 000 €, à ajouter à la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2017 de 118 000 €, soit un excédent de clôture estimé à 157 000 €.

Par ailleurs il a été constaté une poursuite des changements de bacs pour des contenants de plus faibles volumes.

A supposer que le montant de la participation à verser au SMTC soit confirmé par le Conseil Syndical (*faute de quoi, il faudrait redélibérer*), il est proposé, pour équilibrer le budget 2018, de mettre en recouvrement la somme de 4 173 204 €.

Une simulation tarifaire a été réalisée en interne, sur la base des données actualisées du parc de conteneurs, dans laquelle la part fixe resterait fixée à 130,52 €.

Le Bureau en a pris connaissance en séance du 27 novembre 2017.

Le maintien des tarifs 2017 de la redevance d'élimination des ordures ménagères est proposé pour l'année 2018 au Conseil de Communauté.

La proposition tarifaire 2018 se présente comme suit (tarif unique sur l'ensemble du territoire) :

Collecte en C 1 (collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles)

Volumes	60 L	80 L	120 L	140 L	180 L	240 L	340 L	360 L	660 L
Part fixe annuelle €	130,52								
Part variable annuelle €	138,84	185,64	278,20	324,48	417,04	556,40	787,80	834,60	1 529,84
Total REOM annuelle €	269,36	316,16	408,72	455,00	547,56	686,92	918,32	965,12	1660,36

Collecte en C 0,5 (collecte des ordures ménagères résiduelles une semaine sur deux)

Volumes	60 L	80 L	120 L	140 L	180 L	240 L	340 L	360 L	660 L
Part fixe annuelle €	130,52								
Part variable annuelle €	69,68	92,56	138,84	162,24	208,52	278,20	394,16	417,04	764,92
Total REOM annuelle €	200,20	223,08	269,36	292,76	339,04	408,72	524,68	547,56	895,44

Les autres tarifs proposés se présentent comme suit :

	Montant
Tarif annuel de droit d'accès des professionnels à la déchèterie (une part fixe)	130,52 €
Tarif annuel du bac bio déchets 240 litres pour les professionnels	260,00 €
Tarif annuel résidence secondaire	165,36 €
Sac 100 litres prépayé	8,50 €/unité
Tarif annuel d'office pour défaut d'information de la part des usagers, dont on ne connaît pas le volume d'ordures ménagères résiduelles déposé, correspondant au tarif 120 litres en C1	408,72 €
Tarif annuel pour les usagers refusant de rendre un bac non utilisé (une part fixe)	130,52 €
Tarif pour les demandes de changement de volume de bac, au-delà d'une par an sans justification	45,00 €

Il est également proposé de valider un tarif par semaine (1/52^{ème} du tarif annuel), composé soit d'une part fixe seule, soit d'une part fixe et d'une ou plusieurs part(s) variable(s), comme récapitulé ci-dessous (tarif unique sur l'ensemble du territoire).

Collecte en C 1 (collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles)

Volumes	60 L	80 L	120 L	140 L	180 L	240 L	340 L	360 L	660 L
Part fixe hebdomadaire €	2,51								
Part variable/semaine €	2,67	3,57	5,35	6,24	8,02	10,70	15,15	16,05	29,42
Total REOM/semaine €	5,18	6,08	7,86	8,75	10,53	13,21	17,66	18,56	31,93

Collecte en C 0,5 (collecte des ordures ménagères résiduelles une semaine sur deux)

Volumes	60 L	80 L	120 L	140 L	180 L	240 L	340 L	360 L	660 L
Part fixe/semaine €	2,51								
Part variable/semaine €	1,34	1,78	2,67	3,12	4,01	5,35	7,58	8,02	14,71
Total REOM/semaine €	3,85	4,29	5,18	5,63	6,52	7,86	10,09	10,53	17,22

Le cas échéant, la facturation sera arrondie à deux chiffres après la virgule (au centime d'euro), le dernier chiffre étant arrêté au centime supérieur, si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5 et au centime inférieur, si le chiffre suivant est inférieur à 5.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le tarif 2018 de la redevance d'élimination des ordures ménagères, tel qu'exposé ci-dessus (le recouvrement faisant l'objet de deux factures semestrielles ou de six prélèvements bimestriels) ;
- **charge** le Président ou son représentant de la signature de toutes pièces correspondantes.

5B) GERPLAN : programme d'actions 2018

Rapport présenté par Madame Catherine GOETSCHY, Vice-Présidente en charge de l'Environnement, de la biodiversité, du Cadre de vie et du Gerplan.

Résumé

Suivant la procédure de suivi et d'accompagnement des GERPLAN mis en place par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, il appartient à la Communauté de Communes de présenter à l'assemblée départementale un programme d'actions pour la mise en œuvre du Gerplan en 2018.

RAPPORT

La rapporteuse demande au Conseil de bien vouloir valider le programme d'actions 2018, qui a été examiné par la Commission Aménagement et Développement Durable du Territoire le 15 novembre 2017, ainsi que par les membres du Bureau le 27 novembre 2017.

Le programme annuel présenté permettra d'intervenir tant au niveau des communes qui en ont émis le souhait, qu'au niveau communautaire avec plusieurs projets à mener.

Le montant des actions communautaires prévues s'élève à 61 870 € TTC dont 45 170 € revenant à la charge de la Communauté de Communes. Les crédits seront prévus au budget primitif 2018.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le programme GERPLAN 2018 (annexe jointe à la délibération), qui présente les actions à mettre en œuvre ;
- **mandate** le Président ou son représentant aux fins d'obtenir les financements sollicités auprès des différents partenaires financiers ;
- **autorise** le Président ou son représentant à lancer, le cas échéant, les consultations nécessaires à la réalisation des actions communautaires inscrites puis à attribuer et signer les marchés et leurs avenants éventuels et toutes pièces y relatives à intervenir avec les entreprises retenues et ce, dans la limite des montants prévisionnels de chaque projet.

**POINT N° 6 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
– TRANSPORTS – LOGEMENT**

6A) Convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de Très Haut Débit en Alsace (Rosace) entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Rapport présenté par Monsieur Jérôme HAMMALI, Vice-Président en charge de l'Aménagement.

Résumé

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative publique pour le déploiement du Très Haut Débit en Alsace.
La présente convention définit le périmètre, le calendrier et la participation financière de la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

RAPPORT

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative publique et est, à ce titre, l'autorité délégante du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation du réseau Très Haut Débit sur le territoire de l'Alsace (à l'exception des communes situées en zones d'investissement sur fonds propres des opérateurs), signé le 5 décembre 2015 pour une durée de trente ans avec le groupement d'entreprises NGE Concessions (mandataire), Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, groupement substitué par la société ROSACE au 5 avril 2016.

A ce titre la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire (164 M€) et met en œuvre le recouvrement auprès des différents partenaires publics du projet [Union Européenne (FEDER), Etat (FSN), Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, établissements publics de coopération intercommunale et / ou communes sur le périmètre du projet (selon compétence)] de leur contribution respective du projet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes de Thann-Cernay aux dépenses relatives à la mise en œuvre du Très Haut Débit, en application de sa prise de compétence «aménagement numérique» au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

La participation financière forfaitaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay au projet Très Haut Débit a été arrêtée selon un principe de péréquation, avec un montant forfaitaire de 175 € par prise.

Les communes de la CCTC non concernées par l'opération sont celles raccordées au réseau câblé intercommunal de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, à savoir Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut et Aspach-le-Haut (dans la commune nouvelle Aspach-Michelbach).

Le déploiement de fibre optique du projet Très Haut Débit est prévu de 2017 à 2020 pour notre territoire.

La participation financière globale de la CCTC s'élève à 16 917 prises * 175 € = 2 960 475 €.

La Région procédera à un appel de fonds auprès de la CCTC, après réception des travaux de déploiement des zones-arrières de sous-répartiteur optique (SRO), permettant l'ouverture commerciale de la commune par le concessionnaire ROSACE auprès des opérateurs.

La contribution versée par la CCTC à la Région correspond à une subvention d'équipement (investissement), dont le montant est réputé « net sans taxes », puisque correspondant à une contribution publique que verse la Région dans le cadre d'une concession de travaux.

Le calendrier prévisionnel des montants versés chaque année par la CCTC serait le suivant :

2018	802 200 €
2019	988 050 €
2020	1 170 225 €

M. Romain LUTTRINGER annonce qu'après cette décision, nous pourrions signer officiellement le document avec le Président de la Région Grand Est mardi prochain et assister à la pose du nœud de raccordement optique.

M. Christophe MEYER salue l'arrivée de la fibre sur le territoire. Il remarque que Wittelsheim a opté pour une autre solution, sans financement communal. Quels sont les points négatifs d'une telle offre ?

M. Jérôme HAMMALI indique en premier lieu que du fait du transfert des compétences, c'est désormais la communauté de communes qui intervient dans ce domaine à la place des communes. Sans le réseau d'initiative publique, les petites communes de faible densité risqueraient d'être laissées pour compte. De même, il n'y aurait pas de garantie de raccorder les habitations isolées ou présentant trop de contraintes.

M. Jérôme HAMMALI ajoute qu'avec le groupement Rosace, le choix des opérateurs est ouvert pour les particuliers ou les entreprises qui souhaitent souscrire un abonnement. Il précise que le coût résiduel pour le territoire de 175 € par prise est rendu possible par les financements extérieurs qui ont été obtenus de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des 2 Départements pour un total de 164 millions d'euros. En définitive, le choix de la convention proposée par la Région est celui de la sagesse.

M. Romain LUTTRINGER estime qu'il faut se méfier du chant des sirènes.

M. Christophe MEYER remercie les intervenants de ces explications qui mettent la solidarité en exergue.

DECISION :

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** la convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de Très Haut Débit en Alsace entre la Région Grand Est et la CCTC ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer cette convention, et tout document y afférent.

Le Président propose de traiter les points 8A et 8B « Enfance-Jeunesse » avant le point 7A « Affaires culturelles » pour permettre aux élus de la commune d'Aspach-le-Bas de quitter la séance, afin d'assister à la fête des aînés du village.

POINT N° 8 – ENFANCE-JEUNESSE**8A) Convention pluriannuelle d'objectifs avec le Centre socioculturel de Thann**

Rapport présenté par Madame Francine GROSS, Vice-Présidente, en charge de l'enfance et de la jeunesse.

Résumé

Dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes de Thann-Cernay contribue au financement du Centre socioculturel de Thann qui, dans sa politique globale d'action sociale, développe des actions en direction de la petite enfance à travers notamment 3 structures d'accueil collectif.

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été passée pour la période 2015-2017. Il est proposé de renouveler une telle convention pour une nouvelle période de 3 ans.

RAPPORT

Les conventions pluriannuelles d'objectifs entre les collectivités et les associations doivent permettre de sécuriser le cadre juridique de leurs relations financières notamment au regard de la réglementation européenne à partir d'une doctrine claire sur le partage entre subventions, marchés publics et délégations de service public.

Un modèle unique servant de référence a été proposé pour y intégrer les exigences juridiques applicables, nationales et communautaires. Il a fait l'objet d'une circulaire ministérielle (18 janvier 2010).

La convention pluriannuelle à passer entre la CCTC et le Centre socioculturel de Thann prévoit notamment :

- l'objet de la convention qui est l'accueil des enfants de 0 à 3 ans dans 3 structures (à Aspach-Michelbach, Bitschwiller-lès-Thann et Thann) et la gestion d'un Lieu accueil parents enfants (LAEP) ;
- la durée de 3 ans (de 2018 à 2020) ;
- le montant prévisionnel de la subvention annuelle qui restera au même niveau que la subvention 2017 (une baisse annuelle de 2.5% avait été appliquée sur les 3 exercices précédents) ;
- les engagements réciproques.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté de communes de Thann-Cernay et le Centre socioculturel de Thann ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

8B) Convention de répartition financière : travaux d'aménagement des locaux situés place de Lattre de Tassigny à Thann

Rapport présenté par Madame Francine GROSS, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse.

Résumé

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la Communauté de Communes de Thann-Cernay est locataire des locaux situés place de Lattre de Tassigny à Thann.
L'occupation prochaine de ces locaux par le Relais d'Assistants Maternels de Thann nécessite la réalisation de travaux. Le bailleur, la Société d'Assurances Mutuelle MAVIT, versera une participation financière dans le cadre des aménagements projetés. Il convient dès lors d'établir une convention de répartition financière.

RAPPORT

La Communauté de Communes de Thann-Cernay a signé un contrat de bail, le 25 octobre 2017, afin de devenir locataire au 1^{er} novembre 2017 des locaux situés 12 place de Lattre de Tassigny à Thann.

Le Relais d'Assistants Maternels de Thann sera prochainement situé dans ces locaux.

L'objectif est d'offrir un nouvel espace permettant de recevoir les familles, les professionnels et d'accueillir au mieux les enfants.

Cette installation du Relais d'Assistants Maternels dans ces locaux implique dès lors la réalisation d'un certain nombre de travaux (travaux d'électricité, chauffage, murs et sols, faux-plafonds, sanitaires, équipement cuisine ...).

Les travaux seront réalisés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Le coût des travaux est estimé à 62 169,06 € TTC.

Le bailleur, ayant autorisé l'aménagement de ses locaux, versera une participation financière à hauteur de 25 000 €.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay prendra à sa charge le restant.

Dans ce contexte, il est proposé de formaliser une convention de répartition financière avec le bailleur permettant ainsi de fixer les modalités financières.

M. Romain LUTTRINGER souligne le résultat d'une bonne négociation.

Mme Catherine OSWALD souhaite connaître les raisons de ce déménagement.

Mme Francine GROSS explique qu'après l'installation de Pôle Emploi, la desserte des locaux du RAM est devenue très compliquée, l'accès se faisant par une voie peu visible en impasse. La Communauté de communes est locataire de ces locaux.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** l'établissement d'une convention de répartition financière dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **charge** le Président, ou son représentant, à signer la convention de répartition financière et toutes pièces relatives à ce dossier.

Mme Estelle GUGNON, conseillère communautaire de Vieux-Thann, quitte la séance à 9h45 et donne procuration à M. René GERBER.

M. Maurice LEMBLE, Maire d'Aspach-le-Bas, et **Mme Francine GROSS**, Vice-présidente, conseillère communautaire d'Aspach-le-Bas, quittent également la séance à 9h45.

POINT N° 7 – AFFAIRES CULTURELLES
--

7A) Lieux de diffusion : création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial et approbation des statuts (EPIC)

Rapport présenté par Monsieur M. Raphaël SCHELLENBERGER, Vice-Président en charge des affaires culturelles.

<p><u>Résumé</u></p> <p>La Communauté de Communes de Thann-Cernay est compétente en matière d'aménagement et gestion des lieux de diffusion culturelle (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann). Suite à une étude menée par le Cabinet Premier Acte Conseil, il est proposé de créer un Établissement Public Industriel et Commercial pour exploiter ces lieux de diffusion culturelle.</p>
--

RAPPORT

La Communauté de Communes de Thann-Cernay propose de créer un EPIC qui sera dénommé « Espaces Culturels Thann-Cernay ».

Cet établissement aura pour objet d'assurer l'exploitation des deux lieux de diffusion culturelle (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann) de la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de l'ensemble des activités de création, de médiation, de diffusion du spectacle vivant et du cinéma, mis en œuvre dans ses locaux ou à l'extérieur.

Il aura notamment comme objectifs de :

- ✓ réaliser une programmation pluridisciplinaire et reflétant le territoire
- ✓ être une structure ressource (pour la pratique culturelle amateur, la création, l'émergence, la présence artistique...)
- ✓ assurer et innover dans les médiations auprès des publics afin de promouvoir le spectacle vivant et le cinéma
- ✓ travailler en collaboration et en réseau avec les autres acteurs du territoire et les bénévoles des associations de soutien (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann)
- ✓ contribuer à un rayonnement local et régional et définir une identité à cet établissement
- ✓ avoir une bonne gestion financière
- ✓ définir une politique managériale et s'inscrire en interlocuteur privilégié pour les associations de soutien (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann)
- ✓ apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire de la Communauté de Communes de Thann - Cernay, ainsi qu'à l'animation du territoire.

Ces objectifs seront davantage détaillés dans une convention de partenariats et d'objectifs, qui sera mise en place entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et l'EPIC « Espaces Culturels Thann-Cernay ».

La Communauté de Communes autorise l'EPIC « Espaces Culturels Thann-Cernay » à créer et commercialiser des produits.

L'EPIC « Espaces Culturels Thann-Cernay » est administré par un Comité de Direction, composé de 19 membres, répartis en deux collèges :

- 11 conseillers communautaires et 11 suppléants. Ces conseillers seront désignés par le Conseil communautaire et formeront le collège des représentants de la collectivité territoriale ;

- 8 membres des associations composées de 4 membres de l'Espace Grün de Cernay et 4 membres du Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann, ainsi que 8 suppléants. Ces membres seront désignés par les associations et formeront le collège des représentants des associations.

L'EPIC sera dirigé par un directeur, qui aura pour rôle d'en assurer le fonctionnement sous l'autorité et le contrôle du Comité de Direction.

Un traité de convention de transmission du patrimoine sera signé entre chaque association de gestion (Espace Grün de Cernay et Relais Culturel Régional Pierre Schielé de Thann) et la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

M. Raphaël SCHELLENBERGER rappelle l'historique de la démarche avec le projet culturel adopté en juin 2015, avec des études, avec de nombreuses rencontres et entretiens. Le choix se porte en définitive sur un EPIC dont le fonctionnement sera proche de celui d'une association. Il s'agit de créer un outil opérationnel sachant que les objectifs cadres seront à préciser dans la convention d'objectifs.

M. Romain LUTTRINGER souligne que ce dossier a été examiné lors de commissions réunies qui ont proposé le choix de l'EPIC. Les 2 associations se sont exprimées lors de cette réunion, le Relais culturel émettant un avis favorable pour la solution de l'EPIC.

M. Luttringer estime que le bénévolat continuera à être utile et valorisé et qu'il n'appartient pas aux élus de faire la programmation culturelle.

M. Christophe MEYER rappelle qu'en commissions réunies, l'idée de transmettre le projet de statuts aux associations avait été émise. Est-ce que cela a été fait. Y a-t'il eu des retours ?

M. Raphaël SCHELLENBERGER répond que des réponses ont été apportées et que certains éléments ont été intégrés. Il déplore l'état d'esprit qui a régné pendant certaines discussions. La communauté de communes a suivi une démarche constructive en tenant le calendrier annoncé malgré les tentatives de retardement. **M. Schellenberger** exprime son attachement au bénévolat pour lequel des réponses sont apportées ; mais il regrette que les dirigeants de l'Espace Grün nous aient empêchés de faire valoir ces réponses.

M. Christophe MEYER estime que la démarche a été respectueuse des structures existantes. Il aurait aimé qu'une autre fusion passée ait été faite dans le même esprit.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. Thierry BILAY) :

- **approuve** la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial dédié à la diffusion culturelle sur deux pôles sous la dénomination « Espaces Culturels Thann-Cernay » ;
- **adopte** les statuts (annexe jointe à la délibération) ;
- **autorise** le Président ou son représentant à mettre en œuvre toute action en vue de l'opérationnalité de l'EPIC « Espaces Culturels Thann-Cernay » ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Retrait du point 7B de l'ordre du jour.

M. Christophe MEYER, conseiller communautaire de Cernay, quitte la séance à 10h00 et donne procuration à Mme Sylvie REIFF.

**POINT N° 9 – EAU-ASSAINISSEMENT,
ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICES TECHNIQUES**

9A) Demande d'implantation d'un nœud de réseau optique (NRO) à la piscine de Cernay

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

La société ROSACE, mandatée pour le déploiement de la fibre optique, souhaite implanter un nœud de réseau optique (NRO) sur le terrain de la piscine de Cernay.

RAPPORT

La société ROSACE, mandatée pour le déploiement de la fibre optique, souhaite implanter une cellule NRO d'une surface de 21,35 m² sur le terrain de la piscine de Cernay.

Cette implantation se situerait en bordure de la clôture du complexe sportif Daniel Eck (stade de football). Le service de l'urbanisme de la ville de Cernay confirme que cette implantation respecte les dispositions du RNU (art. R 111-16 et R 111-17).

L'emprise exacte de ce projet reste à définir avec le bureau d'études pour permettre la pose d'une clôture et d'un portail d'accès.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** l'implantation de cet équipement du réseau de fibre optique ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

9B) Acquisition d'une parcelle liée à l'installation d'une armoire de commande d'un poste de relevage des eaux usées à RODEREN

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président chargé de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

La Communauté de Communes de Thann-Cernay réalise des travaux au niveau du chemin du Kattenbach à Roderen. Ces travaux concernent notamment l'installation d'une armoire de commande d'un poste de relevage des eaux usées et de réseaux divers sur une propriété privée.

RAPPORT

Des travaux sont réalisés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay au niveau du chemin du Kattenbach à Roderen.

Dans le cadre de ces travaux, la Communauté de Communes envisage notamment l'installation d'une armoire de commande d'un poste de relevage des eaux usées et de réseaux divers sur une propriété privée.

La parcelle concernée par l'installation de cet ouvrage est la suivante :

- parcelle section 5 n° 38, rue du Kattenbach, située sur le ban communal de Roderen. Cette parcelle appartient à Madame Maryline SCHNEIDER.

Aux termes du procès-verbal d'arpentage n° 684 R dressé par Monsieur ORTLIEB, géomètre-expert à Thann, le 19 septembre 2017, certifié par le service du cadastre de Mulhouse le 28 septembre 2017, la parcelle souche cadastrée, section 5 n° 38, rue du Kattenbach à Roderen, avec 1 are et 79 centiares, sol maison, a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées :

- section 5 n° 414/38, avec 1 are et 78 centiares, sol, maison ;
- section 5 n° 415/38, avec 1 centiare, sol.

Il est proposé d'acquérir la parcelle section 5 n° 415/38, d'une surface de 1 m², située sur le ban communal de Roderen. Le prix proposé pour cette acquisition est de 100 €.

Cette acquisition sera réalisée sous la forme d'un acte administratif. Les frais liés à l'établissement de cet acte seront pris en charge par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

L'accord de la propriétaire a été sollicité et obtenu.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** l'acquisition de la parcelle section 5 n°415/38, d'une contenance de 1 m², située sur le ban communal de Roderen, pour un montant de 100 €, telle qu'exposée ci-dessus ;
- **habilite** le Vice-Président, en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine, à signer l'acte administratif ainsi que toutes pièces relatives à cette acquisition ;
- **charge** le Président à recevoir et à authentifier l'acte administratif ;
- **requiert** l'inscription au Livre Foncier au nom de la Communauté de Communes de ce bien acquis.

9C) Rétrocession des réseaux du lotissement Maisons Nature à Roderen

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

La SCI Maisons Nature réalise un lotissement d'habitations à Roderen. Les réseaux relevant de la compétence communautaire (eau, assainissement, éclairage public) seront rétrocédés à la CCTC dès lors que leur conformité aura été établie. A cet effet, une convention de rétrocession est proposée.

RAPPORT

La SCI Maisons Nature envisage de réaliser un lotissement d'habitations, situé rue de Rammersmatt à Roderen.

Dans le cadre de ces travaux, une rétrocession des équipements communs, construits dans l'assiette parcellaire du projet est envisagée. Elle portera dans notre cas sur les ouvrages relevant de la compétence communautaire (réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'eaux usées et éclairage public).

Dans ce contexte, il y a lieu de procéder à la mise en place d'une convention de rétrocession, conformément aux dispositions de l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme, afin d'organiser les conditions techniques administratives et financières du transfert à la Communauté de Communes de Thann-Cernay des ouvrages du lotissement réalisé par la SCI Maisons Nature dès que leur conformité aura été établie.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **prend acte** de la situation concernant le projet de lotissement Maisons Nature à Roderen ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention de rétrocession des réseaux avec la SCI Maisons Nature ;
- **charge** le Président ou son représentant de signer tout document correspondant.

9D) Création et adhésion à l'EPAGE Thur Amont – Transfert de la compétence GEMAPI

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

Pour exercer les compétences relevant obligatoirement de la Communauté de communes de Thann-Cernay en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), il est proposé d'adhérer au syndicat mixte EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de la Thur Amont.

RAPPORT

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Communes ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuels à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de la Thur amont tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE Thur amont.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comités Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Thur amont délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

Mme Catherine OSWALD demande comment la taxe Gémapi sera prélevée.

M. Raphaël SCHELLENBERGER souligne le paradoxe qu'il y a de créer cette taxe alors que dans le même temps est engagée la suppression de la taxe d'habitation. A partir du 1^{er} janvier 2018, les EPCI seront responsables des endiguements. Avec les EPAGE, nous pourrons disposer des moyens en ingénierie pour assumer cette responsabilité.

C'est pourquoi il est proposé au conseil de communauté l'adoption de la délibération suivante.

DECISION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur amont ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Thur Amont du 9 février 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer** au syndicat mixte EPAGE Thur Amont pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Thur Amont,
- **APPROUVE** la transformation du futur syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte transformé en EPAGE (annexe jointe à la délibération), statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

9E) Création et adhésion à l'EPAGE Doller – Transfert de la compétence GEMAPI

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

Pour exercer les compétences relevant obligatoirement de la Communauté de communes de Thann-Cernay en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), il est proposé d'adhérer au syndicat mixte EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de la Doller.

RAPPORT

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,

- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Communes ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuels à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant de la Doller tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE Doller.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comités Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Doller délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

C'est pourquoi il est proposé au conseil de communauté l'adoption de la délibération suivante.

DECISION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Doller ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Doller du 6 février 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer** au syndicat mixte EPAGE Doller pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Doller,
- **APPROUVE** la transformation du futur syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte transformé en EPAGE (annexe jointe à la délibération), statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

9F) Création et adhésion à l'EPAGE Lauch – Transfert de la compétence GEMAPI

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

Pour exercer les compétences relevant obligatoirement de la Communauté de communes de Thann-Cernay en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), il est proposé d'adhérer au syndicat mixte EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de la Lauch.

RAPPORT

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences seront transférées automatiquement à la Communauté de Communes ou à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La proposition de fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Amont et le syndicat mixte de la Weiss Aval au 1^{er} janvier 2018 et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte de Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Amont et le Syndicat Mixte de la Weiss Aval permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces trois structures.

Ceci a conduit les trois syndicats concernés à proposer une procédure de fusion. La création de ce syndicat issu de la fusion précitée pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

C'est pourquoi les nouveaux statuts proposés du syndicat issu de la fusion n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018, date de transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 30 mars 2017 (Fecht Aval et Strengbach), 16 mars 2017 (Weiss Aval) et 1^{er} juin 2017 (Weiss Amont), les comités syndicaux des syndicats mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 10 avril 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. La fusion des 3 syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

2. La nécessité de modifier immédiatement les statuts actuels des syndicats mixtes pour permettre aux communautés de communes et d'agglomération adhérentes de leur confier, au 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de leur territoire compris dans leur périmètre d'intervention

Sans attendre l'effectivité de la fusion proposée ci-dessus envisagée pour le 1^{er} janvier 2018, une adaptation des statuts actuels du syndicat est indispensable.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les statuts actuels des syndicats afin de permettre aux Communautés de Communes et d'Agglomération appelées à se substituer à leurs communes membres au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI d'habiliter les Syndicats Mixtes actuels à intervenir, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, sur l'ensemble de leur territoire inclus dans le périmètre du bassin versant Lauch tel que délimité dans le document annexé au projet de statuts de l'EPAGE Lauch.

Une telle modification permettra au nouveau syndicat issu de la fusion d'exercer, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre, par autorisation expresse et préalable des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Dans cette perspective, les Comités Syndicaux ont approuvé la modification statutaire suivante :

« A l'article 1^{er} des statuts, il est ajouté trois paragraphes ainsi rédigés :

Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Fecht Aval et de la Weiss délimité sur le document annexé aux statuts.

Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L. 5214-16 ou L. 5216-5 et L. 5214-21 ou L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant ».

M. Michel SORDI est étonné de voir la commune d'Uffholtz faire partie de l'EPAGE de la Lauch.

M. Jean-Paul WELTERLEN explique qu'il s'agit là d'une situation historique.

C'est pourquoi il est proposé au conseil de communauté l'adoption de la délibération suivante.

DECISION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des Cours d'eau de Soultz Rouffach ;

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Supérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Aval et des Cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach du 23 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Supérieure du 2 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de Lauch Aval et des Cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach et de la Lauch Supérieure en date des 23 mars 2017 et 2 mars 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du projet de périmètre de fusion des syndicats de la Lauch Aval et des Cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach et de la Lauch Supérieure au sein d'un nouveau syndicat mixte, la fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2018,
- **DECIDE d'adhérer** au syndicat mixte issu de la fusion des syndicats de la Lauch Aval et des Cours d'eau de la Région de Soultz Rouffach et de la Lauch Supérieure pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Lauch,
- **APPROUVE** la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion transformé en EPAGE (annexe jointe à la délibération), statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

9G) Avenant N°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée avec la Commune de Roderen pour la réalisation de travaux dans le Chemin du Kattenbach

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président chargé de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

Cette opération arrivant à son terme, des aléas de chantier et travaux complémentaires sont à prendre en compte pour adapter son montant total et la répartition financière entre les collectivités.

RAPPORT

Considérant les aléas de chantier rencontrés et les demandes de travaux complémentaires projetés, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage établie entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et la Commune de Roderen dans le cadre de la réalisation de travaux sur la voirie et les réseaux humides du chemin du Kattenbach à Roderen.

En ce qui concerne l'annexe 4, il est projeté de modifier les prestations initialement prévues, imposant l'ajout de prix nouveaux et la modification quantitative de certaines prestations.

Le devis estimatif fourni dans les pièces du marché public de travaux pour le lot correspondant sera à modifier par la voie d'un avenant.

L'annexe 5 doit être modifiée en conséquence.

Cet avenant, ainsi que la passation du marché public au groupement d'entreprises SOGEA-ROYER, modifient la répartition entre les collectivités.

Le montant à la charge à la Communauté de Communes passe de 177 917,73 € HT à 181 019,32 € HT.

Conformément à l'article 2.1 de la convention, il est donc proposé au Conseil d'approuver le présent avenant qui modifie les annexes 4 et 5.

En parallèle, le Conseil Municipal de Roderen sera appelé à valider ces modifications.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le projet d'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage tel qu'exposé ci-dessus ;
- **autorise** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Roderen et/ou tout autre document relatif à la réalisation de ces travaux.

9H) Avenant N°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage passée avec la Commune de Bourbach-le-Bas pour la réalisation de travaux dans la Cour des Seigneurs

Rapport présenté par Monsieur Giovanni CORBELLI, Vice-Président chargé de l'eau, de l'assainissement, de l'éclairage public et du patrimoine.

Résumé

Cette opération arrivant à son terme, des aléas de chantier et travaux complémentaires sont à prendre en compte pour adapter son montant total et la répartition financière entre les collectivités.

RAPPORT

Considérant les aléas de chantier rencontrés et les demandes de travaux complémentaires projetés, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage établie entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et la Commune de Bourbach-le-Bas dans le cadre de la réalisation de travaux sur la voirie et les réseaux humides de la Cour des Seigneurs à Bourbach-le-Bas.

En ce qui concerne l'annexe 4, il est projeté de modifier les prestations initialement prévues, imposant la modification quantitative de certaines prestations.

Le devis estimatif fourni dans les pièces du marché public de travaux pour le lot correspondant sera à modifier par la voie d'un avenant.

L'annexe 5 doit être modifiée en conséquence.

Conformément à l'article 2.1 de la convention, il est donc proposé au Conseil d'approuver le présent avenant qui modifie les annexes 4 et 5.

Cet avenant modifie la répartition entre les collectivités.

Le montant à la charge de la Communauté de Communes passe de 223 447,66 € HT à 222 345,57 € HT.

En parallèle, le Conseil Municipal de Bourbach-le-Bas sera appelé à valider ces modifications.

DECISION

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **approuve** le projet d'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage tel qu'exposé ci-dessus ;
 - **autorise** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Bourbach-le-Bas et/ou tout autre document relatif à la réalisation de ces travaux.
-

POINT N° 10 – DIVERS

POINT N° 10 – DIVERS

10A) Communication sur les décisions du Président et du Bureau prises en vertu des délégations du Conseil de communauté des 26 avril 2014, 28 juin 2014, 27 juin 2015 et du 25 mars 2017

Il s'agit des décisions suivantes :

Décisions du Président

N° 15/2017 du 30.10.2017	Il a été décidé de retenir l'offre du Cabinet MERLIN de Mulhouse pour la maîtrise d'œuvre des travaux de VRD rues des Tanneurs et du Vignoble à Thann, pour un montant de 11 375 € HT
N° 16/2017 du 16.11.2017	Il a été décidé de retenir l'offre de la société SUEZ pour un marché de travaux de pose d'un compteur de sectorisation sur le réseau d'eau potable du Parc d'Activités de Thann-Cernay à Aspach-Michelbach, pour un montant de 14 022,75 € HT
N° 17/2017 du 27.11.2017	Il a été décidé de confier la défense des intérêts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse à la requête de la S.A. SCHOENENBERGER

Décisions du Bureau

N° 54-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé d'attribuer neuf fonds de concours au titre du pacte fiscal et financier aux communes suivantes, à savoir : - Commune d'Uffholtz : 70 562 € - Commune de Vieux-Thann : 190 228 €
N° 55-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 3 au lot 1 « extincteurs » du marché de vérification et contrôle réglementaire des établissements recevant du public (E.R.P.) conclu avec la société MJ SECURITE SARL, pour un montant supplémentaire de 1 461,33 € HT (ajout d'extincteurs et maintenance). Le montant du lot 1 (reconductions incluses) passe ainsi de 2 280 € HT à 3 741,33 € HT
N° 56-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 au marché de renouvellement d'une conduite d'alimentation en eau potable et d'extension d'une conduite d'eaux usées rue Joseph Depierre à Cernay attribué à la société STP MADER. Cet avenant prévoit le remplacement d'un regard de visite par la réalisation d'un regard coulé en place en béton armé et la modification des quantités à certaines prestations, pour un montant supplémentaire de 2 664 € HT. Le montant du marché passe ainsi à 84 162 € HT, soit une augmentation de + 3,27 % du montant initial
N° 57-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé de constituer une servitude de passage d'une canalisation de CO2 sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, au profit de la Société Cristal de Thann
N° 58-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé d'approuver le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour un marché d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination dans le cadre de la construction d'un centre aquatique à Cernay, pour un montant estimatif de 50 000 € HT
N° 59-2017 du 16.10.2017	Il a été décidé d'approuver les nouveaux tarifs 2018 de la taxe de séjour (correctif à la décision n° 51 du 18 septembre 2017, suite à une erreur mineure de calcul sur la part additionnelle départementale)

N° 60-2017 du 30.10.2017	Il a été décidé d'attribuer vingt-deux fonds de concours au titre du pacte fiscal et financier aux communes suivantes, à savoir : - Aspach-le-Bas : 32 350, 28 € - Thann : 683 704 €
N° 61-2017 du 30.10.2017	Il a été décidé d'annuler l'attribution du fonds de concours N°TH-2015-04 validé en Bureau du 12 octobre 2015 au titre du pacte fiscal et financier pour la ville de Thann et de réintégrer la somme de 66 500 € correspondant au montant du projet dans l'enveloppe 2017
N° 62-2017 du 30.10.2017	Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 au marché de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue Schweitzer à Thann attribué à la société TP SCHNEIDER, pour un montant supplémentaire de 1 528 € HT. Le montant du marché passe ainsi à 75 267 € HT, soit une augmentation de 2,07 % du montant initial
N°63-2017 du 30.10.2017	Il a été décidé d'approuver le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour l'aménagement de nouveaux locaux destinés au RAM, place de Lattre de Tassigny à Thann, pour un montant estimatif de 45 000 € HT. Le propriétaire des locaux participera à hauteur de 25 000 € à la réalisation des travaux. La Caisse d'Allocations Familiales sera sollicitée pour le versement d'une subvention au taux de 30 % pour l'aménagement et l'équipement des locaux
N° 64-2017 du 13.11.2017	Il a été décidé d'attribuer sept fonds de concours au titre du pacte fiscal et financier aux communes suivantes, à savoir : - Aspach-le-Bas : 19 401 € - Schweighouse-Thann : 84 514,06 €
N° 65-2017 du 13.11.2017	Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'emprunt 2017, Il a été décidé de contracter un emprunt pour le financement de la nouvelle piscine de Cernay et de valider le choix de l'organisme bancaire et des conditions d'emprunt comme suit : ➤ Emprunt de 2 000 000 € auprès du Crédit Mutuel pour le Budget Général, taux fixe de 1,39 % sur 20 ans, avec échéances trimestrielles constantes en capital et intérêts, frais-commission 1 000 €
N° 66-2017 du 13.11.2017	Dans le cadre de la labélisation « territoire à énergie positive pour la croissance verte », il a été décidé d'approuver l'acquisition d'investissement, pour le compte d'un tiers, de 3 véhicules électriques pour les communes, d'approuver le lancement d'une consultation en procédure adaptée, pour un montant estimé à 80 000 € TTC et de solliciter une subvention de l'Etat pour cette opération, dans le cadre du fonds TEPCV
N° 67-2017 du 13.11.2017	Il a été décidé de fixer les tarifs de la chaufferie bois centralisée de Thann pour 2018
N° 68-2017 du 13.11.2017	Il a été décidé de lancer une consultation en procédure adaptée pour le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux usées (2 ^{ème} tranche) rue Joseph Depierre à Cernay, à savoir : ➤ Réseau d'alimentation en eau potable, pour un montant estimé à 85 000 € HT ➤ Réseau d'eaux usées, pour un montant estimé à 30 000 € HT ➤ Tranche conditionnelle, réseau d'alimentation en eau potable (chemin rural Bannscheldeweg), pour un montant estimé à 21 500 € HT soit un montant total de travaux estimé à 136 500 € HT
N° 69-2017 du 27.11.2017	Il a été décidé d'attribuer dix-huit fonds de concours au titre du pacte fiscal et financier aux communes suivantes, à savoir : - Bourbach-le-Haut : 21 243,10 € - Steinbach : 207 000 € - Cernay : 232 345 €

Le Conseil en prend acte.

M. Romain LUTTRINGER remercie publiquement M. Raphaël SCHELLENBERGER pour son implication dans la fusion des écoles de musique. « La belle fête de la Saint-Nicolas au Relais Culturel de Thann était notre première grande manifestation musicale intercommunale : ce fut une très belle réussite ». Applaudissements de l'assemblée

Le Président salue particulièrement Madame Danielle VISCONT qui participe à sa dernière séance du conseil communautaire puisqu'elle a fait valoir ses droits à la retraite. Il la remercie pour le travail accompli au sein de la collectivité et lui adresse ses sincères félicitations. Applaudissements de l'assemblée.

Puis, il souligne la bonne préparation des dossiers présentés et remercie les vice-présidents et l'ensemble des conseillers communautaires pour la qualité du travail et des débats au sein de l'assemblée.

Il souhaite à tous de joyeuses fêtes de fin d'année en famille et leur donne rendez-vous à l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président clôt la séance à 10 h 15.

